

Cour des comptes



FINANCES ET COMPTES PUBLICS

**CERTIFICATION DES  
COMPTES DU CONSEIL  
DE LA PROTECTION  
SOCIALE DES  
TRAVAILLEURS  
INDÉPENDANTS**

Exercice 2022

Mai 2023



# Sommaire

<b>Procédures et méthodes</b> .....	<b>5</b>
<b>Délibéré</b> .....	<b>7</b>
<b>Synthèse</b> .....	<b>9</b>
<b>Opinion de la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2022</b> .....	<b>15</b>
A - Opinion de la Cour .....	15
B - Fondements de l'opinion de la Cour .....	16
C - Anomalies significatives .....	16
D - Insuffisances d'éléments probants .....	18
<b>Opinion de la Cour sur les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants de l'exercice 2022</b> .....	<b>31</b>
A - Opinion de la Cour .....	31
B - Fondements de l'opinion de la Cour .....	32
<b>Opinion de la Cour sur les comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants de l'exercice 2022</b> .....	<b>33</b>
A - Opinion de la Cour .....	33
B - Fondements de l'opinion de la Cour .....	34
<b>Compte rendu des vérifications opérées par la Cour</b> .....	<b>35</b>
I - Caractéristiques de la mission de la Cour .....	35
A - L'objet de la certification .....	35
B - Les normes d'audit appliquées.....	35
C - Responsabilité à l'égard des comptes .....	36
II - Caractéristiques des comptes soumis à certification .....	37
A - Les comptes des entités de sécurité sociale .....	37
B - Responsabilités de la Cour à l'égard des comptes .....	37
III - Vérifications effectuées par la Cour .....	38
A - Démarche d'audit .....	38
B - Vérifications réalisées par la Cour .....	38
C - Le suivi des constats formulés par la Cour au titre de l'exercice 2021 .....	40
IV - Communication des résultats de l'audit.....	41
A - À l'issue des missions intermédiaires .....	41
B - À l'issue des missions finales .....	42
<b>Annexes</b> .....	<b>43</b>
A - Les états financiers de l'exercice 2022 .....	43
B - Liste des abréviations .....	55



## Procédures et méthodes

En sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que la Cour des comptes établit, à compter de l'exercice 2020, un rapport de certification des comptes annuels du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ainsi que des comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants qui en relèvent. Ce rapport est transmis au Parlement.

Par cette certification, la Cour se prononce sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle donnée par les comptes du CPSTI sur son résultat, sa situation financière et son patrimoine.

La Cour conduit ses vérifications en appliquant les normes internationales d'audit. Les conditions dans lesquelles ces normes sont appliquées sont précisées dans la partie du présent rapport consacrée au compte rendu des vérifications opérées par la Cour.

Dans l'exercice de sa mission de certification, la Cour fait application des trois principes fondamentaux qui gouvernent son organisation et son activité, ainsi que celles des chambres régionales et territoriales des comptes : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'*indépendance institutionnelle* des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La *contradiction* implique que toutes les constatations et appréciations faites lors d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

La *collégialité* intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Tout contrôle ou enquête est

confié à un ou plusieurs rapporteurs. Le rapport d'instruction, comme le rapport définitif, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une formation comprenant au moins trois magistrats. L'un des magistrats assure le rôle de contre-rapporteur et veille à la qualité des contrôles.

L'audit des comptes du CPSTI est réalisé par la sixième chambre de la Cour. Les vérifications sont confiées à une équipe composée de magistrats et de rapporteurs de la Cour et d'experts. L'un des magistrats de cette chambre assure le contre-rapport des travaux.

Le projet de rapport de certification soumis à la chambre du conseil a été préparé par la Sixième chambre de la Cour des comptes, présidée par Mme. Hamayon, présidente de chambre, et composée Mme Carrère-Gée, MM. Rabaté, de La Guéronnière, Colcombet, Fulachier, Appia, Mme Mondoloni, MM. Burckel, Fourier, Moguérou, conseillers maître.

Les travaux dont est issu le projet de rapport de certification ont été effectués par M. Fulachier, conseiller maître, rapporteur général de la certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, M. Kersauze, conseiller référendaire, Mme Terrasse, auditrice, M. Delmas, conseiller référendaire en service extraordinaire, M. Colin, expert, Mmes Billard (jusqu'au 14 octobre 2022), Le Vouedec (à compter du 29 août 2022), Novikova, Yahi, MM. Bellosta, Bullier, Coppola (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022), Debroas, Mc Shine, Uffler, experts. Le contre-rapporteur était M. Moguérou, conseiller maître.

Le projet de rapport de certification a été examiné et approuvé, le 5 mai, par le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, composé de M. Moscovici, premier président, M. Rolland, rapporteur général, Mme Podeur, Mme Camby, M. Bertucci, Mme Hamayon et M. Meddah, présidentes et présidents de chambre de la Cour, M. Tournier et Mme Soussia, président et présidente de section, représentant M. Charpy et Mme Démier, président et présidente de chambre de la Cour, MM. Michaut et Advielle, présidents de chambre régionale des comptes, M. Gautier, procureur général, entendu en ses avis.

Le rapport de certification a ensuite été délibéré par la chambre du conseil.

Le rapport de certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants est accessible en ligne sur le site internet de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes : [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr).

Il est également diffusé par La Documentation française.

## Délibéré

La Cour des comptes, délibérant en chambre du conseil, a adopté le rapport *La certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants pour l'exercice 2022*.

Elle a arrêté ses positions au vu des projets de motivations détaillées et du compte-rendu des vérifications opérées, communiqués au préalable aux ministres et aux organismes nationaux du régime général de sécurité sociale et des réponses qu'ils ont adressées en retour à la Cour.

Ont participé au délibéré : M. Moscovici, Premier président, M. Charpy, Mmes Camby, Démier, Hamayon, MM. Meddah, Rolland, présidents de chambre, MM. Barbé, Lefebvre, Antoine, Guérault, Guillot, Mme Périn, MM. Miller, Chatelain, Appia, Mme Mondoloni, MM. Tersen, Chastenet de Géry, Mme Roche, MM. Bonnaud, Burckel, Ledroit, et Rivoisy, conseillers maîtres, M. Richier, Mme Reynier, MM. Pelé, Autran, Saint-Paul, Keïta, conseillers maîtres en service extraordinaire.

Ont été entendus :

- en sa présentation, Mme Hamayon, présidente de chambre chargée des travaux sur lesquels le rapport est fondé et de la préparation du rapport ;
- en son rapport, M. Rolland, rapporteur général, rapporteur du projet devant la chambre du conseil, assisté de M. Fulachier, conseiller maître, rapporteur général, M. Kersauze, conseiller référendaire, M. Delmas, conseiller référendaire en service extraordinaire, Mme Terrasse, auditrice de 1<sup>ère</sup> classe, rapporteurs devant la chambre chargée de le préparer et de M. Moguérou, conseiller maître, contre-rapporteur devant cette même formation ;
- en ses observations orales, sans avoir pris part au délibéré, M. Gautier, procureur général, accompagné de M. Slama, substitut général.

Les membres de la chambre du conseil dont les noms suivent n'ont pas pris part à la délibération : M. Bertucci, président de chambre et M. Sitbon, président de section.

Mme Wirgin, secrétaire générale, assurait le secrétariat de la chambre du conseil.

Fait à la Cour, le 16 mai 2023.





## Synthèse

Par le présent rapport, la Cour rend ses opinions sur les comptes de 2022 du CPSTI ainsi que sur les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants qui en relèvent, en détaille les fondements et décrit les vérifications qu'elle a effectuées. Un résumé des états financiers audités figure en annexe.

### **Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants**

La suppression du régime social des indépendants (RSI) par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 s'est accompagnée de la création d'un conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cet organisme de droit privé est doté d'une assemblée générale, composée de représentants des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales, travailleurs indépendants retraités) et de personnalités qualifiées, d'un directeur et d'un directeur comptable et financier.

En application des dispositions de l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale, il a pour missions :

*« 1° de veiller [...] à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles [...] relatives à leur protection sociale et à la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations ;*

*2° de déterminer des orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployée spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants [...], ces orientations étant soumises pour approbation de l'État ;*

*3° de piloter le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et le régime invalidité-décès des travailleurs indépendants et la gestion du patrimoine y afférent ;*

*4° d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants ».*

Le CPSTI assure ainsi le pilotage de deux régimes de prestations sociales légalement obligatoires.

Le régime complémentaire d'assurance-vieillesse obligatoire a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les artisans et les commerçants. En 2022, il a versé 2,2 Md€ de prestations (+ 2,8 % par rapport à 2021) à un peu plus de 1 435 000<sup>1</sup> retraités (+ 1,3 % par rapport à 2021), ainsi que 16,4 M€ de prestations d'action sociale.

Le régime d'invalidité-décès couvre les commerçants et artisans ou leurs ayants droit contre les risques d'invalidité liés à une maladie ou un accident. En 2022, 321,3 M€ de prestations d'invalidité ont été versés à un peu plus de 37 800 assurés (contre près de 36 200 en 2021) et 24,3 M€ de capitaux-décès ont été versés à près de 4 600 ayants droit (contre près de 4 400 en 2021).

### **La mission de certification confiée à la Cour**

En sa rédaction issue de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la Cour certifie les comptes annuels du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), ainsi que les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et ceux du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants. Ce rapport est transmis au Parlement.

Dans le présent rapport, conformément aux dispositions précitées, la Cour émet trois opinions portant respectivement sur :

- les comptes annuels du CPSTI dans leur ensemble, qui regroupent ceux des deux régimes précités ;
- les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire ;
- les comptes combinés du régime d'invalidité-décès.

---

<sup>1</sup> Hors retraités ayant perçu leur retraite sous la forme d'un versement forfaitaire unique.

### **Présentation du rapport de certification**

La présentation du rapport sur la certification des comptes du CPSTI se fonde sur les normes internationales d'audit, en particulier la norme ISA 705 (révisée) *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*. La Cour relève les cas dans lesquels elle constate une anomalie significative ou une insuffisance d'éléments probants.

Une anomalie significative traduit un désaccord sur les comptes. Elle correspond à un écart entre le montant, le classement, la présentation ou les informations fournies sur un élément dans les comptes audité d'une part, et ceux requis par les normes comptables applicables d'autre part.

L'insuffisance d'éléments probants traduit une limitation aux travaux d'audit. Elle recouvre deux situations distinctes :

l'absence d'éléments permettant d'apprécier le caractère significatif ou non de la portée financière d'anomalies identifiées ou potentielles ;

la présence d'éléments conduisant à constater des écarts significatifs entre les opérations effectuées et par conséquent comptabilisées et celles qui auraient dû l'être si les règles de droit applicables à la réalisation de ces opérations avaient été appliquées dans tous les cas. Compte tenu du caractère significatif des écarts constatés, le contrôle interne a un caractère insuffisamment probant pour la maîtrise des risques de portée financière qui ont une incidence sur les comptes.

### **La situation du contrôle interne en 2022**

Des progrès portant sur le cadre général du contrôle interne ont été relevés par la Cour qui reconduit pour partie le double constat qu'elle avait porté sur l'exercice 2021.

D'une part, malgré de nouveaux progrès au cours de l'exercice, le dispositif d'ensemble du CPSTI ne couvre pas encore suffisamment certaines activités qu'il coordonne et dont la réalisation des opérations est déléguée aux organismes des branches vieillesse et maladie ainsi que de l'activité de recouvrement du régime général de sécurité sociale<sup>2</sup>.

En outre, il n'existe pas encore de plan de contrôle commun aux différentes branches du régime général, même sur des enjeux déterminants, tels que la concordance entre le système d'information de l'activité de recouvrement (SNV2) et celui de la branche vieillesse (Asur) des données

---

<sup>2</sup> Pour le recouvrement des cotisations et les prestations d'actions sociale destinées aux cotisants : l'Acoss et les Urssaf. Pour les prestations d'assurance vieillesse complémentaire, la Cnav et les Carsat.

relatives aux montants des cotisations réglées par les cotisants et prises en compte pour calculer les droits aux retraites de base et complémentaire. C'est également le cas pour les droits aux pensions d'invalidité.

D'autre part, la maîtrise des risques relatifs aux opérations déléguées aux branches du régime général est directement affectée par les faiblesses de leur contrôle interne.

Par ailleurs, la Cour souligne que l'Acoss n'établit pas l'exhaustivité des données spécifiques au CPSTI permettant l'analyse des créances, des estimations pour dépréciations de créances et des modalités de mise en œuvre du recouvrement amiable et forcé.

Les constats portés par la Cour au titre de l'exercice 2022, dans la continuité de ceux sur l'exercice 2021, conduisent à identifier deux axes d'amélioration à l'attention du CPSTI :

- accompagner les évolutions recommandées par la Cour dans les organismes du régime général qui ont une incidence sur la gestion des activités relatives aux régimes complémentaire de retraite et d'invalidité-décès des travailleurs indépendants ;
- contribuer à la mise en place des outils informatiques nécessaires à ces évolutions ;
- renforcer la coordination du dispositif de contrôle interne portant sur l'ensemble des missions du CPSTI et obtenir des organismes du régime général auxquels sont déléguées les opérations relevant du Conseil des éléments de synthèse à même de permettre le pilotage, l'analyse des résultats et le suivi des plans d'action (indicateurs, tableaux de bord, etc.).

Au regard des enjeux qu'ils présentent et des difficultés récurrentes de la Cour à obtenir des éléments d'assurance dans ce domaine, pourtant essentiel, une nouvelle insuffisance d'éléments probants a été relevée au titre des risques liés aux données relatives aux cotisations versées par les travailleurs indépendants utilisées pour la liquidation des prestations. La situation décrite dans ce constat appelle une action vigoureuse et rapide des tutelles et des organismes concernés.

### **Les comptes du CPSTI de l'exercice 2022**

Les comptes annuels présentés par le CPSTI au titre de l'exercice 2022 affichent un résultat positif de 565 M€ (dont 488 M€ pour le régime de retraite complémentaire et 77 M€ pour celui d'invalidité-décès), en très forte baisse par rapport à 2021 (1 383 M€, dont 1 254 M€ pour le régime de retraite complémentaire et 129 M€ pour celui d'invalidité-décès).

Le résultat de l'exercice 2021 aurait dû être corrigé pour tenir compte de l'incidence des mesures prises en 2020 qui avaient affecté la comptabilisation des produits de cotisations sociales, reportés à tort sur l'exercice suivant, et conduit la Cour à refuser de certifier les comptes du CPSTI de 2021. En effet, le résultat de l'exercice 2021 du CPSTI se trouvait majoré de 1,2 Md€ du seul fait des conséquences pour l'exercice 2021 de la réduction de moitié des montants appelés en 2020. Ce montant était voisin de celui du résultat et de la moitié des charges de prestations du CPSTI.

Afin d'assurer la comparabilité des comptes de 2021 et 2022, le bilan d'ouverture de l'exercice 2021 aurait dû être corrigé dans les comptes *pro forma* de cet exercice, comme la Cour l'a demandé dans le cadre de son audit. Cela aurait conduit à constater, pour le CPSTI, un résultat *pro forma* pour 2021 de l'ordre de 0,2 Md€.

L'absence de prise en compte de cette demande conduit la Cour à constater une anomalie significative relative à la présentation des comptes annuels du CPSTI et des comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès de l'exercice 2022.



# **Opinion de la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2022**

## **A - Opinion de la Cour**

En application des dispositions de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale, la Cour a effectué l'audit des comptes annuels du CPSTI pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, arrêtés le 14 avril 2023 par le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI, dont un résumé est annexé au présent rapport.

La Cour certifie que, sous réserve des incidences des anomalies significatives et des insuffisance d'éléments probants décrites ci-après dans la section « Fondements de l'opinion de la Cour », les comptes annuels du CPSTI sont, au regard des normes comptables applicables à la sécurité sociale, réguliers et sincères et donnent, dans l'ensemble de leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du CPSTI à la clôture de l'exercice.

L'annexe aux comptes du CPSTI ne mentionne toujours pas les engagements pluriannuels à l'égard des titulaires de pensions de retraite complémentaire et de pensions d'invalidité, au 31 décembre 2022 et de leur ayants droit, appréciés et évalués en fonction des règles de droit en vigueur à cette date. Or, les pensions déjà attribuées et celles qui seront liquidées au titre des droits déjà acquis par les cotisants et dont le versement se poursuivra sur plusieurs exercices constituent des charges futures de nature à affecter le montant et la consistance du patrimoine du CPSTI. Elles répondent ainsi à la définition des engagements hors bilan au sens du plan comptable général et peuvent être évaluées de manière fiable.

## **B - Fondements de l'opinion de la Cour**

La Cour a constaté que les comptes annuels du CPSTI sont affectés par trois anomalies significatives. La première revêt une portée particulière pour l'appréciation de la comparabilité des comptes sur le montant des produits du CPSTI et de son résultat.

Pour sept autres cas, elle ne dispose pas d'éléments probants suffisants qui permettraient d'écarter le risque d'anomalies significatives dans les comptes.

## **C - Anomalies significatives**

### **1 - Le défaut de comparabilité entre les exercices 2021 et 2022 des produits de cotisations sociales et des résultats**

La Cour avait relevé dans son rapport de certification des comptes du CPSTI de 2021 que la comparabilité des produits de cotisations sociales des travailleurs indépendants et celle des résultats des exercices 2020 et 2021 n'était pas assurée. Ce désaccord majeur sur les comptes avait conduit la Cour à refuser de certifier les comptes du CPSTI de 2021. En effet, le montant des produits intégrait, à hauteur de 1,2 Md€, les conséquences de l'abattement de 50 % du revenu décidé par les pouvoirs publics pour appeler les prélèvements sociaux en 2020.

Les produits des cotisations auraient dû en conséquence être minorés dans les comptes *pro forma* pour 2021. La seule information donnée dans l'annexe aux comptes de 2022 du CPSTI ne permet pas d'apprécier de façon satisfaisante la portée de cette erreur.

En l'absence de correction, demandée par la Cour, dans les comptes *pro forma* pour 2021, la comparabilité des produits de cotisations sociales des travailleurs indépendants et du résultat entre les exercices 2021 et 2022 n'est *de facto* toujours pas assurée.

### **2 - Le défaut de comparabilité entre les exercices 2021 et 2022 des charges de l'action sanitaire et sociale**

En complément des aides habituelles et de celles accordées lors du premier confinement dans le contexte de la crise sanitaire, le CPSTI a décidé en novembre 2020 le versement d'une aide financière exceptionnelle (AFE) « covid-2 ». La Cour avait relevé, dans son



rapport de certification des comptes du CPSTI 2021, que le principe d'indépendance des exercices n'était pas correctement appliqué pour la comptabilisation des charges relatives à l'action sociale. En effet, 55 M€ de charges se rattachant à l'exercice 2020 avaient été comptabilisées en tant que charges de l'exercice 2021.

La seule information donnée dans l'annexe aux comptes de 2022 du CPSTI ne permet pas d'apprécier de façon satisfaisante la portée de cette erreur dans le bilan ni dans le compte de résultat de l'exercice 2022, ce dernier affichant 17,5 M€ de prestations d'action sanitaire et sociale contre 68,1 M€ au titre de 2021.

En l'absence de correction de cette erreur dans les comptes *pro forma* pour 2021, la comparabilité de ces charges et du résultat entre les exercices 2021 et 2022 n'est *de facto* toujours pas assurée.

### **3 - Le défaut de comparabilité entre les exercices 2021 et 2022 de la réduction forfaitaire « covid » en faveur des travailleurs indépendants**

Les pouvoirs publics ont fait bénéficier de réductions forfaitaires de prélèvements sociaux les travailleurs indépendants relevant des secteurs fortement affectés par les mesures administratives de fermeture d'activité intervenues dans le contexte de la crise sanitaire. Ces travailleurs indépendants ont déclaré en 2021 un montant total de 0,7 Md€ de réduction forfaitaire de prélèvements sociaux au titre des périodes d'activité de 2020 et de celles de janvier à mars 2021. La Cour avait relevé dans son rapport de certification des comptes du régime général de 2021 que les montants reçus de l'État à ce titre, ainsi que les réductions de produits des cotisations qui en sont la contrepartie, étaient surestimés du même montant, rattachable à l'exercice 2020.

L'Acoss n'est toujours pas en mesure d'identifier la part de ce montant qui se rapporte aux cotisations attribuées au CPSTI, ce qui induit une limitation à l'audit.

La seule information dans l'annexe aux comptes du CPSTI ne permet pas d'apprécier de façon satisfaisante la portée de cette erreur dans le bilan et le compte de résultat définitifs pour l'exercice 2022, qui affiche près de 50 M€ de réductions forfaitaire « covid », contre 131 M€ au titre des comptes publiés de 2021.

En l'absence de correction de cette erreur dans les comptes *pro forma* pour 2021, la comparabilité des comptes n'est *de facto* toujours pas assurée entre 2021 et 2022.

## **D - Insuffisances d'éléments probants**

### **1 - Les incertitudes affectant l'évaluation des dépréciations de créances sur les cotisants**

Dans le contexte de la crise sanitaire, l'Acoss a défini une méthode *ad hoc* d'estimation des dépréciations de créances, en complément de la méthode habituelle qui reste fondée sur l'observation des taux de recouvrement sur le long terme. La méthode *ad hoc*, appliquée aux créances nées pour l'essentiel pendant la crise et couvertes par un plan d'apurement conclu entre l'Urssaf et le cotisant, retient un taux moyen de dépréciation (16 % en moyenne) nettement plus faible que celui de la méthode habituelle (84 % en moyenne).

L'estimation par l'Acoss des dépréciations de créances sur les cotisants selon la méthode habituelle (1,7 Md€ dans les comptes du CPSTI, contre 1,4 Md€ à fin 2021) prend toujours insuffisamment en compte les perspectives de recouvrement différenciées selon la nature de certaines créances (créances relatives à des comptes radiés ou suspendus, créances sur les cotisants en procédure collective, etc.).

S'agissant des plans d'apurement rompus par les Urssaf en raison du non-respect de ces derniers par les cotisants (1,7 Md€ de prélèvements sociaux pour l'ensemble des tributaires), les données historiques de recouvrement de ces créances ne sont pas suffisantes ni comparables à celles utilisées avec la méthode habituelle. Cette situation limite le niveau d'assurance sur la fiabilité du montant calculé des dépréciations correspondantes, *de facto* très incertain (1,3 Md€ pour l'ensemble des tributaires). En outre, une part de ces plans faisant l'objet d'un nouvel échéancier de paiement ont été dépréciés selon le taux de dépréciation de la méthode habituelle, ce qui peut avoir pour effet de la majorer.

Par ailleurs, les données historiques de recouvrement utilisées pour l'estimation des dépréciations selon la méthode traditionnelle ne sont toujours pas corrigées de certains flux financiers intégrés à tort dans ce calcul. Il en résulte une probable surévaluation des dépréciations des créances, non évaluée par l'Acoss.

S'agissant de la méthode *ad hoc* appliquée aux montants de créances des plans d'apurement non rompus par les Urssaf en 2022 (0,4 Md€ dans

les comptes du CPSTI, contre 1,5 Md€ à fin 2021), l'estimation des dépréciations des créances correspondantes (respectivement 0,1 Md€, contre 0,5 Md€) est également affectée de plusieurs limites, tenant notamment au défaut d'exactitude et de profondeur des données utilisées et à la prise en compte de créances qui devraient être dépréciées selon la méthode habituelle. Il en résulte une probable sous-évaluation des dépréciations des créances, non évaluée par l'Acoss.

## **2 - Un risque de défaut d'exhaustivité des charges de capitaux-décès**

Les charges de prestations de capitaux-décès des travailleurs indépendants ont chuté, passant de 51,4 M€ en 2019 à 17,6 M€ en 2020, puis ont augmenté, atteignant 22,2 M€ en 2021 puis 24,3 M€ en 2022. Les travaux d'analyse avaient conduit à écarter l'hypothèse d'un retard d'instruction des dossiers et à identifier comme facteur explicatif la moindre information des bénéficiaires potentiels de ces prestations par rapport au passé. Cependant, ces analyses ne permettent pas encore de disposer d'une assurance raisonnable sur l'exhaustivité des charges enregistrées pour l'exercice 2022, les actions d'information des ressortissants du régime ayant été reportées.

## **3 - Les faiblesses du cadre général du contrôle interne**

### *a) La conception et le déploiement du dispositif national de contrôle interne*

Conformément aux articles L. 632-2 et L. 635-4-1 du code de la sécurité sociale, la réalisation des opérations relevant du CPSTI est confiée, selon leur objet, aux organismes de la branche vieillesse, de la branche maladie du régime général ou à l'activité de recouvrement. Dès lors, le niveau d'assurance procuré par le contrôle interne des opérations relevant du CPSTI est directement affecté par les faiblesses des dispositifs de maîtrise des risques des processus et activités du CPSTI gérées par la Cnav, la Cnam et par l'Acoss.

Le CPSTI a poursuivi en 2022 la cartographie des risques auxquels sont exposées ses activités. Cependant, cette cartographie n'est toujours pas reliée à celles des applications informatiques. En outre, des dispositifs de maîtrise des risques restent à mettre à jour (processus « action sociale de l'assurance vieillesse » en cours de refonte depuis juin 2022), à développer (processus « acquérir des droits du recouvrement »), ou à

établir (processus de « gestion des carrières de l'assurance vieillesse »). Enfin, le CPSTI a continué à améliorer les outils de pilotage de ses activités. Mais, la production encore trop tardive des bilans de contrôle interne limite la prise de mesures correctives au cours de l'exercice.

*b) La couverture des risques liés à la gestion des réserves financières*

Le référentiel utilisé par l'Acoss pour la gestion des placements financiers est intégré au règlement financier du CPSTI. Le règlement financier adopté le 8 décembre 2020, reprend les termes de celui adopté en 2002 par l'ex-RSI. Des outils nécessaires au suivi, à la gouvernance et au compte rendu ont été mis en œuvre par le CPSTI en 2022. Cependant, comme déjà en 2021, les procédures relatives aux placements et à la gestion des risques restent insuffisamment formalisées. De plus, le CPSTI ne s'est toujours pas doté d'outils adaptés pour s'assurer du respect de certains ratios ou plafonds d'actifs.

L'assemblée générale a revu la pertinence de l'allocation stratégique des réserves financières entre les différents types d'actifs en octobre 2022 conformément à l'obligation annuelle prévue par le règlement financier (article 2.1.2). Cependant, ce règlement ne prévoit pas sa consultation lorsque l'allocation n'est pas ou plus respectée, ce qui a été le cas pendant plusieurs mois en 2022. Cette même année a en effet été marquée par d'importants mouvements sur les marchés et par une baisse de la part des placements obligataires dans le portefeuille global.

La formation relative aux questions actuarielles, financières et réglementaires, ainsi qu'aux catégories d'actifs que l'organisme est autorisé à détenir, prévue par l'article 3 des statuts, n'a pas été suivie en 2022 par plus du tiers des conseillers titulaires et suppléants de l'assemblée générale, ce qui peut être préjudiciable au pilotage des régimes et des placements.

*c) La couverture des risques relatifs au système d'information*

Les constats portant sur les risques relatifs aux systèmes d'information et aux contrôles généraux informatiques de l'activité de recouvrement et des branches maladie et vieillesse du régime général s'appliquent aux opérations gérées pour le compte du CPSTI.

*d) La couverture des risques de conflits d'intérêts et de fraude*

Compte tenu du calendrier des travaux engagés en 2020 pour intégrer les travailleurs indépendants au dispositif de ciblage mis en œuvre par la branche vieillesse (OCDC), les résultats des dispositifs de la lutte contre les fraudes externes ne peuvent encore être évalués sur plusieurs années. Par ailleurs, l'outil de gestion des alertes (Ogeda) ne permet pas de suivre le nombre et le montant des fraudes avérées pour le régime complémentaire.

Le dispositif national de prévention et de détection des conflits d'intérêts concernant les conseillers du CPSTI n'est que partiellement appliqué par les organismes de l'activité de recouvrement.

Le dispositif de contrôle interne de l'action sanitaire et sociale ne couvre encore que partiellement les risques relatifs au versement des aides. En effet, l'absence de supervisions internes aux services ordonnateurs dans les Urssaf, ainsi que les limites des outils informatiques, induisent des risques de versement d'aides à tort ainsi que de fraudes.

*e) L'audit interne*

L'article D. 114-4-8 du code de sécurité sociale prévoit la possibilité pour l'organisme national de contrôler sur place l'exécution des opérations dont il délègue la réalisation à d'autres organismes. Le pilotage et la stratégie d'audit interne du CPSTI sont limités par le fait que les moyens d'audit, comme le suivi des recommandations, relèvent exclusivement de la gouvernance des organismes gestionnaires.

**4 - Les insuffisances des contrôles portant sur les cotisations**

*a) Les dispositifs de supervision et de contrôle*

Les constats portant sur la conception et le déploiement du dispositif national de contrôle interne de l'activité de recouvrement s'appliquent aux opérations gérées pour le compte du CPSTI.

*b) L'appel et l'enregistrement des cotisations*

Comme les exercices précédents, les montants des appels de cotisations et des créances constituées de taxations d'office affectées au CPSTI n'ont pas été communiqués à la Cour, ce qui induit une limitation à son audit.

Les montants déclarés et comptabilisés au titre du dispositif de la réduction forfaitaire « covid » des prélèvements sociaux en faveur des travailleurs indépendants (49,6 M€, contre 131,4 M€ en 2021), compensées par le budget de l'État, comportent toujours un caractère pour partie incertain, compte tenu de contrôles non finalisés ou d'erreurs non encore régularisées à fin 2022.

### *c) Les régularisations et remboursements de cotisations*

La supervision des services de l'ordonnateur visant à s'assurer par un contrôle *a posteriori* de l'exactitude des régularisations créditrices et des ajustements créditeurs des comptes actifs et radiés issus du dispositif « 3 en 1 »<sup>3</sup> comporte des erreurs récurrentes, qui ne sont que partiellement détectées. Surtout, les déclarations de revenus professionnels auprès de la DGFIP en format dématérialisé, qui représentent l'essentiel des déclarations et échappent dorénavant à cette supervision, ne sont pas suffisamment couvertes par des contrôles compensatoires.

Aussi, la mesure du risque financier résiduel affectant les remboursements de crédits en faveur des travailleurs indépendants calculée par l'Acoss porte sur un champ partiel et manque par ailleurs de fiabilité.

La portée de ces constats pour le CPSTI est difficile à apprécier. En effet, l'Acoss n'est pas en mesure d'évaluer la part des montants créditeurs concernant les travailleurs indépendants relevant du CPSTI, ce qui induit une limitation à l'audit.

### *d) Le recouvrement amiable et forcé des cotisations*

La plupart des contrôles sur les actions de recouvrement amiable et forcé, pour l'essentiel suspendus depuis mars 2020, n'ont été rétablis qu'en fin d'exercice en raison d'une reprise progressive de cette activité à l'automne 2022.

Dans ce contexte, le montant des créances non prescrites a peu diminué au cours de l'exercice (2,7 Md€ à fin 2022, contre 3,1 Md€ à fin 2021). Le recouvrement du montant appelé des cotisations, reporté par les pouvoirs publics dans le contexte de la crise sanitaire, engagé à partir du printemps 2021, a été poursuivi en 2022 par l'envoi de plans d'apurement.

---

<sup>3</sup> Ce dispositif permet de calculer automatiquement la régularisation des cotisations relatives à l'exercice N-1, d'ajuster en conséquence les cotisations provisionnelles de l'exercice N et d'informer le cotisant des appels de cotisations relatifs à l'exercice N+1.

Pour l'ensemble des attributaires, les créances dues à ce titre atteignaient 3,9 Md€ à fin 2022 (contre 5,2 Md€ à fin 2021), auxquelles s'ajoutent 1,7 Md€ de créances liées à des plans non respectés par les cotisants et dénoncés par les Urssaf fin 2022. Les montants de créances propres aux cotisations du CPSTI et intégrés aux plans d'apurement engagés n'ont, à nouveau, pas été communiqués à la Cour, ce qui induit une limitation à l'audit.

Ces situations exposent le réseau des Urssaf à des risques élevés de non-recouvrement et de prescription des créances concernées, y compris de celles nées avant la crise sanitaire (3,5 Md€ de cotisations et contributions sociales pour l'ensemble des attributaires à fin septembre<sup>4</sup>, la part incombant au CPSTI n'étant pas précisée par l'Acoss). En outre, les risques liés à l'application des plans d'apurement sont très peu couverts par des contrôles.

Par ailleurs, la prévention de la prescription des créances et la correcte identification des créances prescrites restent imparfaitement assurées, en raison notamment des faiblesses du contrôle interne.

### **5 - Les risques liés aux données relatives aux cotisations versées par les travailleurs indépendants utilisées pour la liquidation des prestations**

Le processus de gestion par la Cnav des flux informatisés de données transmis ou échangés avec l'Acoss couvre le risque de défaut d'exhaustivité des données individuelles de carrière relatives aux travailleurs indépendants. En revanche, limité à la vérification formelle de la correcte intégration des flux, il ne couvre pas celui d'inexactitude de ces mêmes données, lacune que la Cnav travaille actuellement à pallier.

Des travaux sont en cours pour améliorer l'exactitude des données individuelles de carrière relatives aux travailleurs indépendants. Celle-ci est affectée par les faiblesses du processus de gestion des flux informatisés de données transmis ou échangés avec l'Acoss. Ainsi, le dispositif ayant pour objet de garantir l'exactitude des données de cotisations prises en compte pour ouvrir les droits aux retraites complémentaires des travailleurs indépendants n'est pas encore opérationnel. De plus, l'évolution de l'environnement informatique de la Cnav en 2022, notamment liée à la migration des données de carrière des travailleurs indépendants au sein

---

<sup>4</sup> La Cour n'a pas obtenu le montant de ces créances à fin 2022.

d'un outil du *RGCU* expose à de nouveaux risques comme ceux relatifs aux effets de la migration affectant l'intégrité des données.

Alors que les applications de l'ex-RSI le permettaient, le *RGCU* ne dispose pas en 2022 de fonction d'extraction en masse de données de carrière qui pourraient être rapprochées des données de cotisations dont dispose l'activité de recouvrement (*SNV2*). L'absence de cette fonction constitue une limitation nouvelle et significative aux travaux d'audit qui réduit le niveau d'assurance apporté par le nouveau dispositif.

Les données de cotisation des travailleurs indépendants transmises par l'Acoss sont supposées ne subir aucune modification avant leur exploitation par la branche vieillesse. Cependant, les tests de rapprochement réalisés sur un échantillon réduit et portant sur les montants de cotisations de retraites complémentaires montrent que les risques d'écarts persistent. Cela ne permet donc toujours pas de disposer d'une assurance raisonnable quant à l'exactitude du décompte des droits à prestations effectué consécutivement à l'intégration de ces données au sein des outils de la branche vieillesse.

Enfin, l'insuffisante fiabilité des données de revenus professionnels extraites des relevés de carrière affecte l'exactitude des pensions d'invalidité liquidées par l'assurance maladie pour les travailleurs indépendants.

## **6 - Les erreurs affectant les prestations de retraite complémentaire**

La gestion des prestations d'assurance vieillesse complémentaire est confiée à la Cnav qui définit et met en œuvre le dispositif de maîtrise des risques relatifs à ces prestations. Les dossiers de prestations de retraite complémentaires sont traités dans une application informatique particulière, auparavant utilisée par le RSI (*Asur*).

### *a) La liquidation des prestations*

Le risque de non-exhaustivité de la liquidation des retraites complémentaires dans l'outil *Asur* est mieux maîtrisé depuis 2021, grâce notamment au déploiement d'un dispositif signalant systématiquement l'attribution d'une retraite de base dans l'*Outil retraite*.

Bien que les consignes nationales de supervision pour 2022 couvrent désormais les dossiers de retraite complémentaire des travailleurs indépendants traités dans *Asur*, le dispositif de supervision de ces dossiers contribue insuffisamment à la maîtrise des risques d'erreur qui les



affectent. Sa portée est amoindrie par une mise en œuvre hétérogène au sein de la branche et un défaut d'analyse consolidée des résultats. Ces limites sont accentuées par la rareté des compétences techniques dans les caisses pour la supervision de ces dossiers.

Les lacunes des outils de pilotage des contrôles des directions comptables et financières réalisés sur les dossiers traités dans *Asur* en affectent l'efficacité. En effet, l'absence de représentation nationale consolidée de la nature des contrôles réalisés (exhaustifs ou limités) et des résultats par point de contrôle ne permet pas d'orienter les contrôles vers les domaines présentant les risques les plus élevés.

La mise en œuvre très hétérogène en 2022 des nouvelles thématiques de supervision de l'ordonnateur relatives aux dossiers de retraite complémentaire des indépendants et des initiatives des directions comptables et financières visant à suivre ces derniers ne permettent toujours pas d'apprécier l'efficacité du dispositif de maîtrise des risques mis en œuvre par les services ordonnateurs et comptables.

Par ailleurs, la part des régularisations de carrière qui interviennent en amont de la liquidation des droits reste globalement limitée, ce qui prévient insuffisamment le risque de défaut d'exhaustivité des données de carrière.

#### *b) Le risque financier résiduel, après contrôle interne*

La Cnav mesure annuellement la fréquence et la portée financière des erreurs qui affectent à titre définitif les attributions de prestations de retraite de base et complémentaire des travailleurs indépendants effectuées dans l'outil *Asur*, en faveur ou au détriment des assurés, à la suite ou non d'un contrôle des directions comptables et financières sur les prestations liquidées préalablement à leur mise en paiement.

La fréquence et l'incidence financière des erreurs résiduelles de liquidation des retraites nouvellement attribuées dans l'outil *Asur* ont été déterminées, en 2022, à partir du contrôle d'un échantillon de 2 274 dossiers de retraites complémentaires de travailleurs indépendants (contre 4 551 en 2021). La diminution marquée de l'échantillon global de contrôle par caisse en 2022 a entraîné une non-représentativité de celui-ci par rapport à l'ensemble des dossiers liquidés. Ceci affecte par voie de conséquence la précision des estimations réalisées au titre de l'exercice et la fiabilité des résultats déclinés à la fois par caisse et par type de droit.

Pour 2022, la fréquence des erreurs de portée financière poursuit sa forte dégradation depuis 2020 en s'établissant, en valeur centrale

statistique, à 6,9 % pour l'ensemble des caisses de l'Hexagone (contre 3,3 % en 2021 et 2,3 % en 2020)<sup>5</sup>.

Le taux d'incidence financière des erreurs en faveur ou au détriment des travailleurs indépendants est multiplié par près de deux sur l'exercice. Il s'établit à 0,8 % en valeur centrale statistique du montant des prestations nouvellement mises en paiement, contre 0,4 % en 2021<sup>6</sup>.

Rapporté au montant des attributions de prestations au cours de l'exercice (76 M€), ce taux conduit à un montant probable d'erreurs de 0,6 M€ (0,3 M€ au titre de l'exercice précédent).

La procédure de contrôle *a posteriori* des dossiers liquidés dans *Asur* repose sur des actions correctement encadrées et formalisées. Elle présente toujours en 2022 des fragilités. Celles-ci tiennent notamment à la réduction continue des effectifs chargés de la mettre en œuvre, au caractère non systématique du contrôle approfondi de la correcte adéquation des droits à retraite aux cotisations versées par l'assuré et à ses revenus professionnels déclarés ainsi qu'à l'actualisation encore en cours des procédures de contrôle à la suite du basculement des données vers le *RGCU*.

De plus, contrairement aux prestations liquidées dans l'*Outil retraite*, les mesures ne prennent toujours pas en compte les erreurs affectant l'Aspa, les rejets et les révisions de droit<sup>7</sup>. De ce fait, la fréquence et l'incidence financière des erreurs résiduelles affectant les retraites liquidées dans *Asur* sont minorées.

Enfin, la grande hétérogénéité des niveaux d'erreurs entre les caisses et dans le temps dénote une sensibilité particulière de la branche à la variation des effectifs d'agents, souvent réduits, affectés à cette mission et maîtrisant la liquidation des retraites des travailleurs indépendants.

### c) La gestion des comptes des titulaires des prestations

Le dispositif de maîtrise des risques relatifs aux activités de gestion des comptes des titulaires de prestations réalisées dans *Asur* a été déployé au sein du réseau. Néanmoins, le caractère hétérogène de sa mise en œuvre

---

<sup>5</sup> Compte tenu de la taille de l'échantillon, ce résultat donne une assurance à 95 % que le résultat de l'indicateur est compris entre 5,8 % et 7,9 % (contre une fourchette entre 2,8 % et 3,8 % en 2021).

<sup>6</sup> Compte tenu de la taille de l'échantillon, ce résultat donne une assurance à 95 % que le TIF est compris entre 0,4 % et 1,2 % (contre 0,25 % et 0,5 % en 2021).

<sup>7</sup> Les dossiers en liquidation provisoire traités dans *Asur* font l'objet d'un suivi annexe et contrôlés *a posteriori* après la liquidation définitive des dossiers à la suite de leur révision par les caisses.

et l'absence d'analyse consolidée au plan national des résultats de contrôle en limitent la portée.

L'absence d'outil intégré de contrôle des données de paiement des titulaires de prestations gérées dans *Asur* ne facilite pas la sélection, la réalisation de contrôles *a priori* et *a posteriori* ni leur suivi consolidé au niveau national en vue d'une analyse de leurs résultats. Les dispositifs de pilotage de ces activités, renforcés fin 2021, ne permettent toujours pas de réduire les lacunes du pilotage national du contrôle au titre des travailleurs indépendants.

La duplication des données des salariés de l'application *Outil Retraite* vers *Asur* est effective à compter de juillet 2022. Le risque de non-concordance des données relatives à une même personne dans les deux outils persiste pour les dossiers les plus anciens, non modifiés. Ce risque subsiste par ailleurs pour les données et les activités qui ne font pas l'objet d'une duplication de l'*Outil Retraite* vers *Asur* et doivent être traitées dans les deux outils.

## **7 - Les erreurs relatives aux prestations d'invalidité-décès**

Les prestations du régime d'invalidité décès sont versées par la Cnam au lieu de résidence. La gestion administrative des dossiers de pensions d'invalidité est centralisée et déléguée au centre national invalidité pour les travailleurs indépendants de la CPAM de la Mayenne. Celle des capitaux-décès est assurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les six pôles nationaux<sup>8</sup> en charge de ces mêmes prestations pour les assurés du régime général.

### *a) Les données de carrière prises en compte pour les pensions d'invalidité*

Il est renvoyé sur ce point aux développements du 5 *supra*.

### *b) La liquidation des pensions d'invalidité et des capitaux-décès*

Les contrôles *a priori* effectués par la direction comptable et financière conduisent à détecter des fréquences élevées d'anomalies portant sur l'attribution et la mise à jour des pensions, qui reflètent une maîtrise

---

<sup>8</sup> CPAM de la Mayenne, du Cantal, de la Côte d'Opale, des Alpes-de-Haute-Provence, de la Seine-et-Marne et de la Nièvre.

insuffisante de la réglementation par les agents. Compte tenu d'une qualification fréquemment erronée des anomalies ainsi relevées, les taux d'anomalies avec incidence financière restent en majeure partie sous-évalués. En outre, la traçabilité des contrôles effectués n'est pas assurée.

En raison des limites de l'outil informatique de liquidation des pensions d'invalidité, qui reste décentralisé au niveau des caisses de rattachement des pensionnés, la mise en œuvre des contrôles *a posteriori* sur les mises à jour des pensions à la suite des déclarations périodiques de ressources des assurés non salariés présente un risque de défaut d'exhaustivité des dossiers contrôlés. En outre, le contrôle des variations des ressources déclarées par le bénéficiaire par rapport à sa situation initiale n'est prévu que dans un nombre limité de situations.

Le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 a modifié, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, les modalités d'indemnisation des titulaires d'une pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle pour les salariés et les travailleurs indépendants. Une nouvelle version de l'outil informatique a été déployée dans les CPAM en novembre 2022 afin de mettre en œuvre ces nouvelles règles à compter de la date d'effet du décret. Cependant, les tests menés par la Cnam sur cette nouvelle version n'ont pas permis à la Cour de s'assurer de la correcte application du décret, ce qui limite le niveau d'assurance relatif à l'exactitude des pensions versées aux pensionnés en activité.

Le référentiel national de procédure relatif aux capitaux-décès prend en compte les spécificités des prestations versées aux travailleurs indépendants au travers de nouveaux indicateurs et de supervisions adaptées. Ces indicateurs et supervisions restent cependant affectés par des faiblesses de conception.

Des développements relatifs au nouvel outil de gestion des capitaux-décès ont été déployés au cours de l'exercice précédent. L'instruction et la liquidation de l'ensemble des dossiers restent effectuées dans le système d'information en vigueur, dont les limites fonctionnelles exposent à des risques d'erreurs.

### *c) La prise en compte de la situation médicale des assurés*

Les résultats des contrôles menés par le service médical portent sur l'ensemble des assurés gérés par les CPAM. L'absence de suivi spécifique des assurés travailleurs indépendants et de bilan de contrôle interne ne permettent pas d'apprécier la réalisation et la portée de ces contrôles.

Les délais de traitement des dossiers d'arrêts de travail de longue durée par le service médical de l'assurance maladie conduisent à prévenir insuffisamment le risque de mise en invalidité tardive des assurés concernés. De ce fait, l'assurance maladie est exposée à un risque de versement injustifié d'indemnités journalières, en lieu et place de pensions d'invalidité par le CPSTI, après la date de stabilisation de l'état de santé de certains assurés.



**Opinion de la Cour sur les comptes  
combinés du régime complémentaire  
d'assurance vieillesse obligatoire  
des travailleurs indépendants  
de l'exercice 2022**

**A - Opinion de la Cour**

En application des dispositions de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale, la Cour a effectué l'audit des comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, arrêtés le 14 avril 2023 par le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI.

La Cour certifie que, sous réserve des incidences des anomalies significatives et des insuffisances d'éléments probants décrites ci-après dans la section « Fondements de l'opinion de la Cour », les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants sont, au regard des normes comptables applicables à la sécurité sociale, réguliers et sincères et donnent, dans l'ensemble de leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du régime à la clôture de l'exercice.

L'annexe aux comptes de ce régime ne mentionne toujours pas les engagements pluriannuels à l'égard des titulaires d'une pension de retraite complémentaire, au 31 décembre 2022 et de leur ayants droit, appréciés et évalués en fonction des règles de droit en vigueur à cette date. Or, les pensions déjà attribuées et celles qui seront liquidées au titre des droits déjà acquis par les cotisants et dont le versement se poursuivra sur plusieurs exercices constituent des charges futures de nature à affecter le montant et la consistance du patrimoine du régime. Elles répondent ainsi à la définition des engagements hors bilan au sens du plan comptable général et peuvent être évaluées de manière fiable.

## **B - Fondements de l'opinion de la Cour**

La Cour a constaté que les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants sont affectés par trois anomalies significatives (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI, A).

Dans cinq autres cas (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI, partie C, points 1, 3, 4, 5 et 6), elle ne dispose pas d'éléments probants suffisants qui permettraient d'écarter le risque d'anomalies significatives dans les comptes.



# **Opinion de la Cour sur les comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants de l'exercice 2022**

## **A - Opinion de la Cour**

En application des dispositions de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale, la Cour a effectué l'audit des comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, arrêtés le 14 avril 2023 par le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI.

La Cour certifie que, sous réserve des incidences des anomalies significatives et des insuffisance d'éléments probants décrites ci-après dans la section « Fondements de l'opinion de la Cour », les comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants sont, au regard des normes comptables applicables à la sécurité sociale, réguliers et sincères et donnent, dans l'ensemble de leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du régime à la clôture de l'exercice.

L'annexe aux comptes de ce régime ne mentionne toujours pas les engagements pluriannuels à l'égard des titulaires de pensions d'invalidité à fin 2022, appréciés et évalués en fonction des règles de droit en vigueur à cette date. Or, les pensions déjà attribuées et celles qui seront liquidées au titre des droits déjà acquis par les cotisants et dont le versement se

poursuivra sur plusieurs exercices constituent des charges futures de nature à affecter le montant et la consistance du patrimoine du régime. Elles répondent ainsi à la définition des engagements hors bilan au sens du plan comptable général et peuvent par ailleurs être évaluées de manière fiable.

## **B - Fondements de l'opinion de la Cour**

La Cour a constaté que les comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants sont affectés par deux anomalies significatives. (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI, partie C, points 1 et 3).

Dans six autres cas (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI, partie D, points 1, 2, 3, 4, 5 et 7), elle ne dispose pas d'éléments probants suffisants qui permettraient d'écarter le risque d'anomalies significatives dans les comptes.

# **Compte rendu des vérifications**

## **opérées par la Cour**

### **I - Caractéristiques de la mission de la Cour**

#### **A - L'objet de la certification**

La certification est une opinion écrite et motivée que l'auditeur formule sous sa propre responsabilité<sup>9</sup>. Elle consiste à collecter les éléments nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conformité des comptes des entités concernées, dans tous leurs aspects significatifs, aux règles et principes comptables qui leur sont applicables.

#### **B - Les normes d'audit appliquées**

En tant qu'institution membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), la Cour se réfère, dans l'exercice de ses différentes missions, aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI).

Dans le domaine de la certification des comptes, les normes ISSAI sont une transposition directe des normes internationales d'audit (ISA) et de la norme internationale de contrôle qualité en matière d'audit financier (ISQC 1), édictées par la Fédération internationale des experts comptables (IFAC).

---

<sup>9</sup> Conformément à la norme ISA 200 *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit*.

Conformément à l'arrêté du Premier président n° 19-1022 du 3 janvier 2020 portant normes professionnelles de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes, pris en application de l'article L. 120-4 du code des juridictions financières, la Cour applique les normes ISA et la norme ISQC 1 dans la mesure de leur compatibilité avec la nature particulière de ses missions de certification ainsi qu'avec les dispositions du code des juridictions financières. Ainsi, plusieurs normes n'ont pas trouvé à s'appliquer pour tout<sup>10</sup> ou partie<sup>11</sup> de leurs dispositions.

### C - Responsabilité à l'égard des comptes

Conformément aux normes internationales d'audit, en particulier la norme ISA 200, l'auditeur doit chercher à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent d'erreurs ou de fraudes.

À cette fin, il lui incombe notamment :

- d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des réponses adaptées à son évaluation des risques d'anomalies significatives afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant ces risques ;
- de répondre de manière appropriée aux cas d'erreurs ou de fraudes avérées ou suspectées identifiés au cours de l'audit ;
- de faire preuve d'esprit critique tout au long de l'audit.

En raison des limites inhérentes à l'audit, le risque que certaines anomalies significatives contenues dans les états financiers ne soient pas détectées ne peut être totalement écarté, même si l'audit a été correctement planifié et réalisé conformément aux normes.

---

<sup>10</sup> ISA 510 *Missions d'audit initiale – Soldes d'ouverture*, cette norme n'ayant plus trouvé à s'appliquer au-delà du premier exercice de certification (2020) ; ISA 570 *Continuité de l'exploitation*, cette notion étant inapplicable à la sécurité sociale ; ISA 800 *Aspects particuliers : audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique*, ISA 805 *Aspects particuliers : audits d'états financiers pris isolément et d'éléments, de comptes ou de rubriques spécifiques d'un état financier* et ISA 810 *Missions ayant pour but d'émettre un rapport sur des états financiers résumés*, ces trois normes concernant des missions sans équivalent dans le cadre de la certification des comptes de la sécurité sociale.

<sup>11</sup> ISA 210 *Accord sur les termes des missions d'audit*, partiellement applicable compte tenu du caractère obligatoire de la mission de la Cour ; ISA 220 *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers* et ISQC 1 *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen limité d'états financiers et d'autres missions d'assurance et de services connexes*, partiellement applicables pour ce qui concerne les dispositions relatives à la traçabilité des divergences internes, en partie contraires aux dispositions du code des juridictions financières en matière de secret des délibérations.

## **II - Caractéristiques des comptes soumis à certification**

### **A - Les comptes des entités de sécurité sociale**

En application de l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale, les comptes soumis à certification comprennent chacun un bilan, un compte de résultat, ainsi qu'une annexe qui fournit les informations utiles à la compréhension et à l'interprétation des états précités.

Ils sont établis en application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), qui ne s'écarte des dispositions du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatives au plan comptable général (modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2019) que si des mesures législatives et réglementaires l'exigent.

Le plan comptable en vigueur a été fixé par un arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2022 pour les organismes de base de sécurité sociale. Il est appliqué aux opérations relevant du CPSTI.

### **B - Responsabilités de la Cour à l'égard des comptes**

En application de l'article R. 612-10 du code de la sécurité sociale, le CPSTI établit, de manière distincte, les comptes du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et ceux du régime d'assurance invalidité-décès. Pour établir ces comptes<sup>12</sup>, le CPSTI centralise les données comptables de l'Acoss, de la Cnam et de la Cnav, dans des conditions prévues par un protocole entre eux. Ces comptes – qui comprennent chacun un bilan, un compte de résultat et une annexe – sont établis par le directeur comptable et financier et arrêtés par le directeur puis soumis à l'assemblée générale du CPSTI pour approbation.

---

<sup>12</sup> Article D. 612-4 du code de la sécurité sociale résultant du décret n°2021-447 du 15 avril 2021 portant modification de dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux obligations comptables et à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale.

### **III - Vérifications effectuées par la Cour**

#### **A - Démarche d'audit**

La Cour applique une démarche d'audit qui vise à réduire le risque d'audit, entendu comme le risque d'exprimer une opinion différente sur les états financiers de celle que la Cour aurait exprimée si elle avait identifié l'ensemble des anomalies significatives dans les comptes. Cette démarche d'audit couvre quatre enjeux principaux :

- la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude de la prise en compte, dans la comptabilité générale du CPSTI, des informations issues de la gestion des prélèvements sociaux et des prestations sociales, ce qui suppose, en particulier, d'identifier et de suivre un chemin de révision de la comptabilisation des opérations effectuées ;
- la vérification de la conformité des écritures aux principes comptables généraux, de la pertinence et de la permanence des méthodes, de l'exhaustivité du recensement des passifs et du caractère raisonnable des enregistrements comptables qui résultent d'une estimation, afin de s'assurer de la correcte détermination du résultat de l'exercice ;
- l'examen des dispositifs de contrôle interne, compte tenu de la volumétrie des opérations effectuées et comptabilisées ; à ce titre, l'évaluation de la fréquence et de l'incidence financière des erreurs qui, malgré ces dispositifs, affectent par rapport aux règles de droit applicables les opérations effectuées et comptabilisées et, ce faisant, la correcte représentation des droits et obligations du CPSTI à l'égard des tiers retracés par ses états financiers ;
- l'évaluation de la qualité de l'information financière procurée par les états financiers, y compris l'annexe aux comptes.

#### **B - Vérifications réalisées par la Cour**

La Cour a conduit ses travaux dans les organismes nationaux du régime général et dans une sélection d'organismes de base, sur place et sur pièces<sup>13</sup>. Des réunions régulières ont permis d'examiner avec le CPSTI et les organismes nationaux du régime général les questions d'intérêt commun soulevées au cours de l'audit. Des échanges ont eu lieu avec la direction de la sécurité sociale.

---

<sup>13</sup> Pour les opérations relevant du recouvrement des cotisations et de l'action sociale en faveur des cotisants, les Urssaf d'Île-de-France et des Pays-de-la-Loire. Pour les opérations du régime de retraite complémentaire, la Cnav en Île-de-France et la Carsat Languedoc-Roussillon. Pour les opérations du régime d'invalidité – décès, la CPAM de la Mayenne.

En lien avec les travaux menés au titre de la certification des comptes du régime général de sécurité sociale, la Cour a examiné les dispositifs de contrôle interne des processus de gestion des cotisations sociales, des retraites complémentaires, des pensions d'invalidité et des capitaux-décès. S'agissant des retraites complémentaires, les mesures du risque financier résiduel qui affecte les prestations mises en paiement et comptabilisées, qui rendent compte de l'efficacité du contrôle interne, ont notamment été vérifiées au moyen de tests permettant d'apprécier la fiabilité du calcul des indicateurs correspondants.

La Cour a également audité les dispositifs de contrôle interne propres aux systèmes d'information qui alimentent les comptes des organismes du régime général chargés des opérations relevant du CPSTI, afin d'évaluer la portée des risques informatiques. À ce titre, elle a examiné les procédures de validation des développements informatiques et la gestion des incidents informatiques, de la sécurité informatique et des habilitations.

La Cour a par ailleurs confié à un prestataire de service, agissant pour son compte et placé sous sa responsabilité, la conduite d'un audit financier spécifique sur les réserves des régimes, constituées de placements financiers pour l'essentiel. Cet audit a procédé à un examen du contrôle interne mis en œuvre par l'Acoss<sup>14</sup> pour leur gestion et à une revue du bilan ainsi que des charges et produits financiers au 31 décembre 2022.

La Cour a également fait réaliser par un prestataire un audit sur la migration des données de cotisation des travailleurs indépendants vers le *RGCU*.

La Cour a examiné les flux d'opérations retracés dans les comptes, les soldes des comptes en fin de période et les informations fournies par les états financiers. Compte tenu des missions confiées aux organismes du régime général de sécurité sociale, des diligences particulières ont été menées sur les données comptables centralisées par le CPSTI.

La Cour s'est appuyée sur les travaux réalisés au titre de la certification des comptes du régime général, s'agissant notamment : de la validation des comptes des organismes de base par les directions comptables et financières des organismes nationaux du régime général, en application de la norme ISA 610 ; de la justification des opérations comptabilisées ; de la correcte application par les organismes de base des traitements comptables définis par les organismes nationaux ; de la correcte comptabilisation par la Cnam et par la Cnav des notifications de l'Acoss et de la correcte affectation aux régimes du CPSTI des produits, des encaissements et des charges liés aux cotisations sociales.

Dans le même cadre, ont été examinées la détermination des estimations comptables de dépréciations de créances sur les cotisants, de

---

<sup>14</sup> La gestion des placements financiers a fait l'objet d'un mandat général confié à l'Acoss par l'article L. 635-4-1 du code de la sécurité sociale.

charges à payer et de provisions pour risques et charges et les feuilles de calcul sous-tendant les principales estimations.

Les règles d'élaboration et de présentation des bilans et des comptes de résultat ont été examinées, pour s'assurer du respect des principes comptables, notamment ceux de comptabilisation en droits constatés, d'indépendance des exercices et de non-compensation (entre les charges et les produits, et entre les dettes et les créances). Le respect des nouvelles normes comptables résultant du plan comptable des organismes de sécurité sociale applicable à compter de l'exercice 2022, supprimant les produits, charges et résultat exceptionnels, reclassés dans les produits, charges et résultats de la gestion technique, a également été vérifié.

Enfin, la Cour a examiné l'incidence sur les comptes du CPSTI des événements significatifs intervenus entre le 31 décembre 2022 et le [16] mai 2023, date d'approbation du rapport de certification des comptes du CPSTI par la chambre du conseil.

### **C - Le suivi des constats formulés par la Cour au titre de l'exercice 2021**

En tenant compte de la nouvelle présentation du rapport depuis l'exercice 2021, les développements suivants précisent les progrès intervenus par rapport au précédent exercice 2021, les difficultés nouvellement identifiées et celles qui se sont renforcées.

La Cour avait refusé de certifier les comptes du CPSTI de l'exercice 2021 en raison de la portée particulière d'une des trois anomalies significatives portant sur les produits de cotisations sociales des travailleurs indépendants. Par ailleurs, pour six autres cas, la Cour ne disposait pas d'éléments probants suffisants qui permettraient d'écarter le risque d'anomalies significatives dans les comptes.

L'absence d'effet sur le résultat de l'exercice 2022 des comptes du CPSTI de l'anomalie significative précitée, contrairement à ceux de 2020 et de 2021, ne constitue plus un motif de refus de certification (A-1 du rapport de certification des comptes de 2021). En revanche, l'absence de prise en compte de cette anomalie dans les comptes *pro forma* pour 2021 du CPSTI justifie le maintien d'un désaccord de présentation des comptes pour 2022. C'est également le cas de l'anomalie significative portant sur les modalités de comptabilisation de la réduction forfaitaire « covid » en faveur des travailleurs indépendants, en raison de son lien avec le point qui précède (A-3). En outre, l'absence d'effet sur le résultat de l'exercice des comptes du CPSTI de l'anomalie portant sur le rattachement à l'exercice des charges relatives à l'action sociale minore également la portée du constat pour l'exercice 2022 (A-2).

Par ailleurs, plusieurs constats ont été allégués (B-3 et B-4) au regard de progrès sur le contrôle interne ou encore de l'incidence parfois limitée de certains éléments les sous-tendant (comme par exemple, la non-



application par les Urssaf de la taxation d'office des micro-entrepreneurs ne respectant pas leurs obligations déclaratives et des pénalités en cas de déclaration tardive des revenus professionnels des travailleurs indépendants). En revanche, d'autres constats ont été renforcés (B-1 et B-6) à l'issue des travaux de la Cour.

Enfin, une nouvelle insuffisance d'éléments probants a été relevée par la Cour au titre des risques relatifs aux données de cotisations versées par les travailleurs indépendants utilisées pour la liquidation des prestations de retraite.

## **IV - Communication des résultats de l'audit**

La Cour effectue des vérifications dites « intermédiaires » puis des vérifications dites « finales ». Au cours de ces deux phases, les échanges entre la Cour, d'une part, le CPSTI, les organismes nationaux du régime général de sécurité sociale et la direction de la sécurité sociale, d'autre part, ont été continus.

### **A - À l'issue des missions intermédiaires**

Réalisées de juillet à décembre, auprès du CPSTI, de l'Acoss, de la Cnam et de la Cnav et dans des organismes de base relevant de leurs réseaux respectifs, les missions intermédiaires ont permis d'apprécier la capacité des dispositifs de contrôle interne, mis en œuvre par les services ordonnateurs et par les directions comptables et financières dans les organismes nationaux et dans les organismes de base, à prévenir les risques d'erreurs significatives dans les comptes et à en assurer la correction.

À l'issue des missions intermédiaires et sur le fondement de l'article R. 143-20 du code des juridictions financières, la présidente de la Sixième chambre de la Cour a adressé au directeur et au directeur comptable et financier du CPSTI et à leurs administrations de tutelle (direction de la sécurité sociale et direction du budget), le 29 novembre 2022, une communication présentant des constats provisoires et des préconisations au regard de ces derniers. Les constats et préconisations de cette même communication les concernant ont également été adressés au directeur de l'Acoss, au directeur général de la Cnam et au directeur de la Cnav.

Par ailleurs, les rapporteurs de la Cour ont transmis le 29 novembre 2022 aux mêmes destinataires, sur le fondement de l'article R. 143-19 du code précité, une note de synthèse détaillant les constats provisoires découlant des vérifications opérées. Des extraits ont également été transmis aux directeurs des organismes nationaux du régime général, chacun en ce qui le concerne.

## **B - À l'issue des missions finales**

Les vérifications finales se sont déroulées de janvier à avril 2022. Après une période dite « pré-finale » consacrée à leur préparation et à la poursuite de vérifications intermédiaires en cours, les comptes ont été audités à partir de la transmission des versions provisoires des comptes de résultat et des bilans. Ces travaux ont été effectués dans les organismes nationaux et dans certains organismes locaux du régime général de sécurité sociale.

En application des protocoles de décembre 2019 entre le CPSTI, l'Acoss, la Cnam et la Cnav, par référence aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le calendrier d'établissement des comptes annuels des organismes de sécurité sociale, les versions provisoires des comptes de résultat et des bilans ont été communiquées à la Cour le 22 février et les versions définitives le 15 mars 2023.

La Cour a recueilli auprès du directeur et du directeur comptable et financier du CPSTI, le 22 février 2023, les déclarations de la direction prévues par la norme internationale d'audit ISA 580, portant sur des points susceptibles d'affecter ses opinions sur les comptes, tels que les écarts entre les règles de gestion et les règles de droit applicables, les anomalies et incidents informatiques non résolus, les risques juridiques et les fraudes internes.

Durant les vérifications opérées sur les comptes du CPSTI de l'exercice 2022, cinq observations d'audit ont été adressées aux producteurs des comptes. Aucun ajustement n'a été demandé par la Cour en 2022.

La Cour a vérifié la qualité de l'information financière présentée dans les annexes aux comptes, dont les projets lui ont été transmis pour audit le 31 mars 2023.

En application de la norme ISA 580, le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI ont transmis à la Cour, le 17 avril 2023, une lettre d'affirmation, par laquelle ils indiquent avoir satisfait à leurs responsabilités relatives à l'établissement des comptes, communiqué toutes les informations pertinentes et utiles à l'auditeur et enregistré et traduit dans les comptes l'ensemble des opérations.

Le projet de rapport de certification a été contredit avec le CPSTI et, pour les parties qui les concernent, les organismes nationaux du régime général, ainsi qu'avec la direction de la sécurité sociale et la direction du budget. Il a donné lieu les 17 et 19 avril 2023 à des auditions devant la sixième chambre des directeurs et directeurs comptables et financiers du CPSTI, de l'Acoss, de la Cnam, de la Cnav, du directeur de la sécurité sociale et des représentants de la directrice du budget.

# Annexes

## A - Les états financiers de l'exercice 2022

### Comptes annuels du CPSTI pour 2022 - Bilan résumé

ACTIF (en M€)	2022			2021 publié	Variation
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net	
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>					
Immobilisations incorporelles	0,9	0,3	0,5	0,5	- 2,1 %
Immobilisations corporelles	1 054,9	599,4	455,5	402,9	13,1 %
Immobilisations financières	13 126,5	160,2	12 966,3	13 310,2	- 2,6 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>14 182,2</b>	<b>759,8</b>	<b>13 422,4</b>	<b>13 713,6</b>	<b>- 2,1 %</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>					
Fournisseurs, intermédiaires sociaux	37,2		37,2	0,0	
Créances liées aux services de prestations	21,4	7,8	13,7	9,5	43,2 %
Clients, cotisants et comptes rattachés	3 083,3	2 135,4	947,9	1 312,3	- 27,8 %
Créances sur entités publiques	9,7		9,7	130,4	- 92,5 %
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	633,6		633,6	1 046,0	- 39,4 %
Débiteurs divers	11,3	2,8	8,5	6,0	42,0 %
Comptes transitoires ou d'attente	1,5		1,5	0,0	
Charges constatées d'avance	0,3		0,3	0,1	138,0 %
Trésorerie active	2 500,0	0,4	2 499,6	741,9	236,9 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</b>	<b>6 298,3</b>	<b>2 146,4</b>	<b>4 151,9</b>	<b>3 246,2</b>	<b>27,9 %</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>20 480,5</b>	<b>2 906,2</b>	<b>17 574,3</b>	<b>16 959,9</b>	<b>3,6 %</b>

<b>PASSIF (en M€)</b>	<b>2022</b>	<b>2021 publié</b>	<b>Variation</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Dotations, apports et réserves	15 904,7	14 522,2	9,5 %
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)	96,7	96,7	0,0 %
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	564,7	1 382,5	- 59,2 %
Subventions d'investissement	0,1	0,1	6,7 %
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES</b>	<b>16 566,2</b>	<b>16 001,5</b>	<b>3,5 %</b>
<b>PROVISIONS</b>			
Provisions pour risques et charges courantes	0,8	13,1	- 93,8 %
Provisions pour risques et charges techniques	169,3	77,1	119,7 %
<b>TOTAL DES PROVISIONS</b>	<b>170,1</b>	<b>90,2</b>	<b>88,6 %</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>			
Dépôts et cautionnements reçus	6,9	6,6	5,0 %
<b>TOTAL DES DETTES FINANCIERES</b>	<b>6,9</b>	<b>6,6</b>	<b>5,0 %</b>
<b>PASSIF CIRCULANT</b>			
Dettes à l'égard des cotisants	37,2	23,5	58,7 %
Dettes à l'égard des fournisseurs	377,6	478,1	- 21,0 %
Dettes à l'égard des prestataires	173,0	167,1	3,5 %
Dettes à l'égard de l'état et des entités publiques	47,1	18,6	152,4 %
Dettes sur organismes et autres régimes de sécurité sociale	167,5	138,3	21,2 %
Dettes à l'égard du personnel, comptes rattachés et org. Sociaux	0,0	0,0	16,8 %
Créditeurs divers	28,4	26,4	7,5 %
Comptes transitoires ou d'attente	0,2	9,6	- 97,8 %
Produits constatés d'avance	0,0	0,0	1448,4 %
Trésorerie passive			
<b>TOTAL DU PASSIF CIRCULANT</b>	<b>831,0</b>	<b>861,5</b>	<b>- 3,5 %</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>17 574,3</b>	<b>16 959,9</b>	<b>3,6 %</b>

Comptes annuels du CPSTI pour 2022 – Compte de résultat résumé<sup>15</sup>

PRODUITS (en M€)	2022	2021 <i>pro forma</i>	2021 publié	Variation*
<b>PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>				
Cotisations, impôts et produits affectés	3317,1	3510,2	3510,2	- 5,5%
Produits techniques	7,7	8,6	8,6	- 10,6%
Divers produits techniques	65,1	72,5	68,2	- 10,2%
Reprises sur provisions et dépréciations	71,6	63,2	63,2	13,4%
<b>TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>3461,5</b>	<b>3654,4</b>	<b>3650,2</b>	<b>- 5,3%</b>
<b>PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>				
Ventes de produits et prestations de services	1,2	1,8	1,8	- 32,7 %
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Quotes-parts des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice				
Produits des cessions d'éléments d'actif	265,7	1912,4		- 86,1%
Divers produits de gestion courante	54,6	58,8	58,4	- 7,2 %
Reprises sur provisions et sur dépréciations	12,9	7,6	7,6	69,9 %
Transfert de charges d'exploitation	0,1	0,1	0,1	- 40,4 %
<b>TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>334,5</b>	<b>1980,8</b>	<b>67,9</b>	<b>- 83,1 %</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>				
Produits financiers	50,6	37,7	37,7	34,3 %
Autres produits financiers	3,1	17,3	17,3	- 81,9 %
<b>TOTAL PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>53,7</b>	<b>55,0</b>	<b>55,0</b>	<b>- 2,4 %</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>				
Produits exceptionnels sur opérations courantes			0,4	
Produits exceptionnels sur opérations techniques			4,3	
Produits exceptionnels sur opérations en capital			1 912,4	
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles				
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 917,2</b>	
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>3 849,8</b>	<b>5 690,2</b>	<b>5 690,2</b>	<b>- 32,3 %</b>

<sup>15</sup> Les comptes *pro forma* 2021 présentés au niveau du compte de résultat, résumant les états financiers transmis par le CPSTI, ne tiennent pas compte des demandes de correction formulées par la Cour sur les produits de cotisations sociales et les charges de l'action sanitaire et sociale (prestations sociales) (cf. C1 et C2). Si les corrections avaient été effectuées, le montant des postes concernés s'établirait à 2,3 Md€ (au lieu de 3,5 Md€) pour les cotisations et à 2,49 Md€ (au lieu de 2,55 Md€) pour les charges d'action sociale. Le résultat *pro forma* de 2021 s'établirait à 0,2 Md€ au lieu de 1,4 Md€. S'agissant de la correction portant sur les réductions forfaitaires « covid » (cf. C3), l'impact n'est pas connu.

CHARGES (en M€)	2022	2021 <i>pro forma</i>	2021 publié	Variation *
<b>CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>				
Prestations sociales	2 564,8	2 549,1	2 549,1	0,6 %
Diverses charges techniques	90,7	103,1	103,1	- 12,1 %
Dotations sur provisions et dépréciations	152,2	79,4	79,4	91,7 %
<b>TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>2 807,6</b>	<b>2 731,6</b>	<b>2 731,6</b>	<b>2,8 %</b>
<b>CHARGES DE GESTION COURANTE</b>				
Contributions nationales de la branche				
Achats	0,1	0,1	0,1	45,5 %
Autres charges externes	10,3	8,8	8,8	16,3 %
Impôts, taxes et versements assimilés	5,6	5,3	5,3	5,8 %
Charges de personnel	0,0			
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	188,4	1447,5		- 87,0 %
Autres charges de gestion courante	95,9	86,5	79,4	10,9 %
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	17,5	17,0	17,0	2,4 %
<b>TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>317,7</b>	<b>1 565,2</b>	<b>110,6</b>	<b>187,2 %</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>				
Charges financières	0,4	0,4	0,4	- 3,8 %
Diverses charges financières	150,8	1,7	1,7	8993,4 %
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERES</b>	<b>151,1</b>	<b>2,0</b>	<b>2,0</b>	<b>7369,6 %</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>				
Charges exceptionnelles sur opérations courantes		-	7,1	
Charges exceptionnelles sur opérations techniques		0,0	0,0	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés		0,0	1447,5	
Dotations aux provisions et dépréciations				
Autres charges exceptionnelles				
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		<b>0,0</b>	<b>1 454,6</b>	
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>				
<b>TOTAL IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES</b>	<b>8,6</b>	<b>8,8</b>	<b>8,8</b>	<b>- 2,5 %</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>3 285,1</b>	<b>4 307,7</b>	<b>4 307,7</b>	<b>- 23,7 %</b>
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>	<b>564,7</b>	<b>1 382,5</b>	<b>1 382,5</b>	<b>- 59,2 %</b>

(\*) variation entre les comptes pro forma 2021 et les comptes 2022.

**Comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse  
des travailleurs indépendants pour 2022 - Bilan résumé**

ACTIF (en M€)	2022			2021 publié	Variation
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net	
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>					
Immobilisations incorporelles	0,9	0,3	0,5	0,5	- 2,1 %
Immobilisations corporelles	1 054,9	599,4	455,5	402,9	13,1 %
Immobilisations financières	12 153,3	147,4	12 005,9	12 337,9	- 2,7 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>13 209,1</b>	<b>747,1</b>	<b>12 462,0</b>	<b>12 741,4</b>	<b>- 2,2 %</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>					
Stocks et en-cours					
Fournisseurs, intermédiaires sociaux	0,0		0,0	0,0	618,0 %
Créances liées aux services de prestation	2,0	0,6	1,5	0,7	105,2 %
Créances sur cotisants et comptes rattachés	2 672,5	1 854,2	818,3	1 145,9	- 28,6 %
Entités publiques	9,3		9,3	110,5	- 91,6 %
Organismes et autres régimes de sécurité sociale	505,0		505,0	901,1	- 44,0 %
Débiteurs divers	11,0	2,8	8,2	5,9	38,5 %
Comptes transitoires ou d'attente	1,4		1,4	0,0	-
Charges constatées d'avance	0,3		0,3	0,1	137,5 %
Trésorerie active	2 261,7	0,3	2 261,4	697,1	224,4 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</b>	<b>5 463,2</b>	<b>1 857,9</b>	<b>3 605,3</b>	<b>2 861,3</b>	<b>26,0 %</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>18 672,3</b>	<b>2 605,0</b>	<b>16 067,3</b>	<b>15 602,6</b>	<b>3,0 %</b>

<b>PASSIF (en M€)</b>	<b>2022</b>	<b>2021 publié</b>	<b>Variation</b>
<b>FONDS PROPRES</b>			
Dotations, apports			
Réserves	14 728,7	13 475,6	9,3 %
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)	98,2	98,1	0,0 %
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	487,6	1 253,1	- 61,1 %
Subventions d'investissement	0,1	0,1	6,7 %
<b>TOTAL DES FONDS PROPRES</b>	<b>15 314,6</b>	<b>14 827,0</b>	<b>3,3 %</b>
<b>PROVISIONS</b>			
Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion courante)	0,8	13,1	- 93,8 %
Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion technique)	86,8	33,7	157,8 %
Autres provisions pour risques et charges			
<b>TOTAL DES PROVISIONS</b>	<b>87,6</b>	<b>46,8</b>	<b>87,1 %</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>			
Dépôts et cautionnements reçus	6,9	6,6	5,0 %
<b>TOTAL DES DETTES FINANCIERES</b>	<b>6,9</b>	<b>6,6</b>	<b>5,0 %</b>
<b>DETTES NON FINANCIERES</b>			
Fournisseurs	348,7	441,2	- 21,0 %
Cotisants créditeurs	37,2	20,5	81,7 %
Prestataires	172,7	166,8	3,5 %
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	0,0	0,0	8,1 %
Entités publiques	33,8	11,0	206,5 %
Organismes et autres régimes de sécurité sociale	65,6	73,4	- 10,7 %
Créditeurs divers (compte 46)	0,1	0,2	- 63,0 %
Comptes transitoires ou d'attente (compte 47)	0,2	9,2	- 98,3 %
Produits constatés d'avance	0,0	0,0	1448,4 %
Trésorerie passive			
<b>TOTAL DETTES NON FINANCIERES</b>	<b>658,2</b>	<b>722,3</b>	<b>- 8,9 %</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>16 067,3</b>	<b>15 602,6</b>	<b>3,0 %</b>



**Comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse  
des travailleurs indépendants pour 2022 –  
Compte de résultat résumé<sup>16</sup>**

<b>PRODUITS (en M€)</b>	<b>2022</b>	<b>2021 <i>pro forma</i></b>	<b>2021 publié</b>	<b>Variation *</b>
<b>PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>				
Cotisations, impôts et produits affectés	2841,6	3048,1	3048,1	- 6,8 %
Produits techniques				
Divers produits techniques	51,0	54,0	50,2	- 5,6 %
Reprises sur provisions et dépréciations	55,9	47,5	47,5	17,6 %
<b>TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>2948,4</b>	<b>3149,6</b>	<b>3145,8</b>	<b>- 6,4 %</b>
<b>PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>				
Ventes de produits et prestations de services	1,1	1,7	1,7	- 33,7 %
Produits des cessions d'éléments d'actif	261,8	1759,0		- 85,1 %
Divers produits de gestion courante	54,6	58,8	58,4	- 7,2 %
Reprises sur provisions et sur dépréciations	12,9	7,6	7,6	69,9 %
Transfert de charges d'exploitation	0,1	0,1	0,1	- 40,4 %
<b>TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>330,5</b>	<b>1827,2</b>	<b>67,7</b>	<b>- 81,9 %</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>				
Produits financiers	50,2	37,6	37,6	33,6 %
Autres produits financiers	2,8	16,6	16,6	- 83,1 %
<b>TOTAL PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>53,0</b>	<b>54,2</b>	<b>54,2</b>	<b>- 2,1 %</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>				
Produits exceptionnels sur opérations courantes		-	0,4	
Produits exceptionnels sur opérations techniques		-	3,7	
Produits exceptionnels sur opérations en capital		-	1 759,0	
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 763,2</b>	
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>3 331,9</b>	<b>5 030,9</b>	<b>5 030,9</b>	<b>- 33,8 %</b>

<sup>16</sup> Les comptes *pro forma* 2021 présentés au niveau du compte de résultat, résumant les états financiers transmis par le CPSTI, ne tiennent pas compte de la demande de correction formulée par la Cour sur le montant des produits de cotisations pour l'ensemble du CPSTI, non détaillées par régime (cf. C1). En outre, ils ne tiennent pas compte de la demande de correction des charges de l'action sociale et sanitaire (prestations sociales) (cf. C2). Si cette correction avait été effectuée, le montant du poste concerné s'établirait à 2,15 Md€ (au lieu de 2,21 Md€).

CHARGES (en M€)	2022	2021 <i>proforma</i>	2021 publié	Variation*
<b>CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>				
Prestations sociales	2 218,1	2 208,2	2 208,2	0,5 %
Diverses charges de gestion technique	80,8	92,3	92,3	- 12,5 %
Dotations sur provisions et dépréciations	94,5	34,4	34,4	175,0 %
<b>TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>2 393,4</b>	<b>2 334,9</b>	<b>2 334,9</b>	<b>2,5 %</b>
<b>CHARGES DE GESTION COURANTE</b>				
Achats	0,1	0,1	0,1	45,5 %
Autres charges externes	9,9	8,6	8,6	15,2 %
Impôts, taxes et versements assimilés	5,6	5,3	5,3	5,8 %
Charges de personnel	0,0			
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	185,9	1327,4		- 86,0 %
Autres charges de gestion courante	83,3	74,2	67,1	12,2 %
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	17,5	17,0	17,0	2,4 %
<b>TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>302,2</b>	<b>1 432,6</b>	<b>98,1</b>	<b>- 78,9 %</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>				
Charges financières	0,4	0,4	0,4	- 3,8 %
Diverses charges financières	139,8	1,1	1,1	12338,8 %
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERES</b>	<b>140,1</b>	<b>1,5</b>	<b>1,5</b>	<b>9311,9 %</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>				
Charges exceptionnelles sur opérations courantes		-	7,1	
Charges exceptionnelles sur opérations techniques				
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés		0,0	1327,4	
Dotations aux provisions et dépréciations				
Autres charges exceptionnelles				
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		<b>0,0</b>	<b>1 334,5</b>	
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>				
<b>TOTAL IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES</b>	<b>8,5</b>	<b>8,8</b>	<b>8,8</b>	<b>- 3,9 %</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 844,3</b>	<b>3 777,8</b>	<b>3 777,8</b>	<b>- 24,7 %</b>
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>	<b>487,6</b>	<b>1 253,1</b>	<b>1 253,1</b>	<b>- 61,1 %</b>

(\*) variation entre les comptes pro forma 2021 et les comptes 2022.

**Comptes combinés du régime d'invalidé – décès des travailleurs indépendants pour 2022 - Bilan résumé**

ACTIF (en M€)	2022			2021 publié	Variation
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net	
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>					
Immobilisations incorporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	
Immobilisations corporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	
Immobilisations financières	973,1	12,7	960,4	972,3	- 1,2 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>973,1</b>	<b>12,7</b>	<b>960,4</b>	<b>972,3</b>	<b>- 1,2 %</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>					
Stock et en-cours	0,0	0,0	0,0	0,0	
Prestataires débiteurs	56,6	7,2	49,4	8,8	460,3 %
Clients, cotisants et comptes rattachés	410,8	281,2	129,6	166,4	- 22,2 %
Créances sur entités publiques	0,5	0,0	0,5	19,9	- 97,6 %
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	128,6	0,0	128,6	144,9	- 11,3 %
Débiteurs divers	0,4	0,0	0,4	0,1	227,4 %
Comptes transitoires ou d'attente	0,0	0,0	0,0	0,0	
Charges constatées d'avance	0,0	0,0	0,0	0,0	
Trésorerie active	238,2	0,1	238,2	44,8	432,0 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</b>	<b>835,1</b>	<b>288,5</b>	<b>546,6</b>	<b>385,0</b>	<b>42,0 %</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1 808,2</b>	<b>301,2</b>	<b>1 507,0</b>	<b>1 357,2</b>	<b>11,0 %</b>

<b>PASSIF (en M€)</b>	<b>2022</b>	<b>2021 publié</b>	<b>Variation</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Dotations, apports et réserves	1 176,0	1 046,6	12,4 %
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)	-1,5	-1,4	2,2 %
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	77,1	129,4	- 40,4 %
Subventions d'investissement	0,0	0,0	
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES</b>	<b>1 251,6</b>	<b>1 174,5</b>	<b>6,6 %</b>
<b>PROVISIONS</b>			
Provisions pour risques et charges courantes	0,0	0,0	
Provisions pour risques et charges techniques	82,6	43,4	90,2 %
<b>TOTAL DES PROVISIONS</b>	<b>82,6</b>	<b>43,4</b>	<b>90,2 %</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>			
Dépôts et cautionnements reçus	0,0	0,0	
<b>TOTAL DES DETTES FINANCIERES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	
<b>DETTES NON FINANCIERES</b>			
Dettes à l'égard des cotisants	0,0	3,0	- 100,0 %
Dettes à l'égard des fournisseurs	29,0	36,9	- 21,4 %
Dettes à l'égard des prestataires	0,3	0,3	0,0 %
Dettes à l'égard de l'état et des entités publiques	13,3	7,6	74,2 %
Dettes sur organismes et autres régimes de sécurité sociale	101,9	64,9	57,2 %
Dettes à l'égard du personnel, comptes rattachés et org. Sociaux	0,0	0,0	- 100,0 %
Créditeurs divers (compte 46)	28,3	26,2	8,0 %
Comptes transitoires ou d'attente (compte 47)	0,1	0,5	- 88,7 %
Produits constatés d'avance	0,0	0,0	
Trésorerie passive	0,0	0,0	
<b>TOTAL DETTES NON FINANCIERES</b>	<b>172,8</b>	<b>139,3</b>	<b>24,1 %</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1 507,0</b>	<b>1 357,2</b>	<b>11,0 %</b>

**Comptes combinés du régime d'invalidé – décès des travailleurs indépendants pour 2022 - Compte de résultat résumé<sup>17</sup>**

PRODUITS (en M€)	2022	2021 <i>pro forma</i>	2021 publié	Variation *
<b>PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>				
Cotisations, impôts et produits affectés	475,6	462,1	462,1	2,9 %
Produits techniques	7,7	8,6	8,6	- 10,6 %
Divers produits techniques	14,1	18,5	17,9	- 21,4 %
Reprises sur provisions et dépréciations	15,8	15,7	15,7	0,6 %
<b>TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>513,2</b>	<b>504,9</b>	<b>504,3</b>	<b>1,6 %</b>
<b>PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>				
Ventes de produits et prestations de services	0,1	0,2	0,2	- 23,0 %
Production immobilisée	0,0	0,0	0,0	
Subventions d'exploitation	0,0	0,0	0,0	
Quotes-parts des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	0,0	0,0		
Produits des cessions d'éléments d'actif	3,9	153,4		- 97,5 %
Divers produits de gestion courante	0,0	0,0	0,0	40,9 %
Reprises sur provisions et sur dépréciations	0,0	0,0	0,0	
Transfert de charges d'exploitation	0,0	0,0	0,0	
<b>TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>4,0</b>	<b>153,6</b>	<b>0,2</b>	<b>- 97,4 %</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>				
Produits financiers	0,3	0,1	0,1	543,1 %
Autres produits financiers	0,3	0,8	0,8	- 55,5 %
<b>TOTAL PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,7</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>- 17,3 %</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>				
Produits exceptionnels sur opérations courantes	0,0	0,0	0,0	
Produits exceptionnels sur opérations techniques	0,0	0,0	0,5	- 100 %
Produits exceptionnels sur opérations en capital	0,0	0,0	153,4	- 100 %
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles	0,0	0,0	0,0	
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>154,0</b>	<b>- 100 %</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>517,9</b>	<b>659,3</b>	<b>659,3</b>	<b>- 21,4 %</b>

<sup>17</sup> Les comptes *pro forma* 2021 présentés au niveau du compte de résultat, résumant les états financiers transmis par le CPSTI, ne tiennent pas compte de la demande de correction formulée par la Cour sur le montant des produits de cotisations pour l'ensemble du CPSTI, non détaillées par régime (cf. C1).

CHARGES (en M€)	2022	2021 <i>pro forma</i>	2021 publié	Variation*
<b>CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>				
Prestations sociales	346,7	340,9	340,9	1,7 %
Diverses charges techniques	9,9	10,8	10,8	- 8,5 %
Dotations sur provisions et dépréciations	57,7	45,0	45,0	28,1 %
<b>TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>414,2</b>	<b>396,7</b>	<b>396,7</b>	<b>4,4 %</b>
<b>CHARGES DE GESTION COURANTE</b>				
Contributions nationales de la branche	0,0	0,0	0,0	
Achats	0,0	0,0	0,0	
Autres charges externes	0,3	0,2	0,2	57,8 %
Impôts, taxes et versements assimilés	0,0	0,0	0,0	
Charges de personnel	0,0	0,0	0,0	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	2,5	120,1		- 97,9 %
Autres charges de gestion courante	12,6	12,3	12,3	2,8 %
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	0,0	0,0	0,0	
<b>TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>15,5</b>	<b>132,6</b>	<b>12,5</b>	<b>- 88,3 %</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>				
Charges financières	0,0	0,0	0,0	
Diverses charges financières	11,0	0,5	0,5	1956,9 %
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERES</b>	<b>11,0</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>	<b>1956,9 %</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>				
Charges exceptionnelles sur opérations courantes	0,0	0,0	0,0	
Charges exceptionnelles sur opérations techniques	0,0	0,0	0,0	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,0	0,0	120,1	- 100 %
Dotations aux provisions et dépréciations	0,0	0,0	0,0	
Autres charges exceptionnelles	0,0	0,0	0,0	
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>120,1</b>	<b>- 100 %</b>
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>				
<b>TOTAL IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES</b>	<b>0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>410 %</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>440,8</b>	<b>529,9</b>	<b>529,9</b>	<b>- 16,8 %</b>
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>	<b>77,1</b>	<b>129,4</b>	<b>129,4</b>	<b>- 40,4 %</b>

(\*) variation entre les comptes pro forma 2021 et les comptes 2022.

## B - Liste des abréviations

Acoss	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
Adu	Application de la branche vieillesse du régime général de sécurité sociale fournissant des informations sur les revenus cotisés, les trimestres et les points de retraite complémentaires acquis
AFE	Aide financière exceptionnelle
Asur	Système d'information de la branche vieillesse du régime général de sécurité sociale dédiée à la gestion des travailleurs indépendants
Carsat	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
Cnam	Caisse nationale d'assurance maladie
Cnav	Caisse nationale d'assurance vieillesse
Cpam	Caisse primaire d'assurance maladie
CPSTI	Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants
PCUOSS	Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale
RCI	Régime complémentaire vieillesse des indépendants
RID	Régime d'invalidité décès des indépendants
SNV2	Système d'information de l'activité de recouvrement
TIF	Taux d'incidence financière
Urssaf	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales